

# Conditions Générales de Traitement

## Aalberts Surface Technologies SAS

### Article 1 Informations générales, champs d'application

(1) Ces Conditions Générales de Traitement (« **CG de Traitement** ») s'appliquent aux relations, présentes et futures, avec nos partenaires contractuels (« **Clients** ») dans la mesure où elles recouvrent le simple revêtement et/ou la finition/le traitement des pièces que les Clients nous fournissent directement ou indirectement ou qui sont achetées par nos soins selon les spécifications des Clients. Si nous achetons des pièces telles que spécifiées par le Client et à défaut d'un accord exprès contraire, nous agissons en qualité de représentants du Client qui devient le partenaire contractuel direct du Fournisseur concerné pour ce qui a trait au paiement du prix d'achat et, à cet égard, nous n'assumons aucune sorte d'obligation de paiement ou de financement. Les CG de Traitement s'appliquent uniquement si le Client est un entrepreneur, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.

(2) Nos Conditions Générales de livraison, qui diffèrent en partie, sont applicables dans les cas où nous traitons la vente et la livraison de produits traités ou non traités (fabriqués par nous ou sans indications du Client).

Sauf accord contraire, la version des CG de Traitement qui est valide, ou en tout cas la plus récemment communiquée au Client par écrit au moment de la commande est applicable en tant qu'accord-cadre y compris pour les futurs contrats du même type sans que nous ayons à y référer pour chaque cas individuel.

(4) Toutes conditions générales différentes, contraires ou additionnelles — connues ou inconnues — sont inapplicables aux contrats sans notre approbation écrite. Cette exigence d'approbation écrite s'applique dans tous les cas, même si nous effectuons la livraison sans réserve en ayant connaissance des conditions générales du Client.

(5) Les accords particuliers conclus avec le Client (y compris les accords secondaires, amendements et modifications) prévalent sur les présentes Conditions Générales de Traitement. Un contrat écrit ou notre confirmation écrite régit le contenu de ces accords.

(6) Les déclarations et notifications légales pertinentes qui doivent nous être remises par le Client après la conclusion du contrat (par exemple délais, avis de défaut, annulation ou réduction) doivent être écrites afin de prendre effet.

### Article 2 Conclusion du contrat

(1) Nos offres sont toujours conditionnelles et non contraignantes, à moins qu'elles aient été expressément désignées comme contraignantes ou qu'elles contiennent une période d'acceptation spécifique. Sauf convention particulière, le contrat n'est conclu qu'à compter de notre acceptation écrite de la commande ou de l'exécution du travail.

(2) En passant la commande, le Client donne des instructions contraignantes pour faire exécuter le travail contractuel (revêtement/finition/traitement). Sauf indication contraire dans la commande, nous aurons 14 jours après l'avoir reçue pour l'accepter l'offre qui en résulte.

(3) L'acceptation peut être exprimée par écrit (par exemple au moyen d'une confirmation de commande) ou sous la forme d'exécution des travaux.

(4) Le contrat conclu par écrit, y compris les présentes Conditions Générales de Traitement, régit seul nos relations avec le Client. Nos engagements verbaux avant la conclusion du contrat ne sont pas juridiquement contraignants et les accords verbaux seront remplacés par le contrat écrit, sauf accord contraire exprès entre les Parties.

(5) Les amendements et les modifications apportés aux accords conclus, y compris les présentes Conditions Générales de Traitement, doivent être effectués par écrit afin d'être efficaces. À l'exception des directeurs généraux et des employés dotés d'une procuration, nos employés ne sont pas autorisés à conclure des accords dérogatoires.

(6) Nous conservons la propriété et le droit d'auteur sur toutes les offres et estimations de coûts, ainsi que les dessins, schémas, calculs, perspectives, catalogues, modèles, outils et autres documents et ressources fournis au Client. Le Client peut ne pas mettre ces documents à la disposition des tiers, les divulguer, en faire usage ou les dupliquer personnellement ou par des tiers sans notre consentement exprès. À notre demande, le Client est tenu de nous retourner tous ces documents et de détruire toutes les copies qui ont été faites si le Client n'en a plus besoin dans le cours normal des affaires ou si les négociations ne mènent pas à la conclusion d'un contrat. Cette obligation de destruction ne concerne pas les éventuelles sauvegardes de routine demeurant sur les serveurs mais inaccessibles sans dispositif de récupération de données.

### Article 3 - Conseils techniques non contraignants et informations techniques / chimiques

(1) Les conseils techniques que nous fournissons révèlent le meilleur de nos connaissances. Ils sont non contraignants et ne dispensent pas le Client de la responsabilité de vérifier la pertinence de chaque livraison dans le but visé par le Client avant tout(e) autre traitement et/ou utilisation.

(2) Les informations techniques, physiques et chimiques que nous fournissons (par exemple, les poids, les mesures, les valeurs d'utilité, la fiabilité, les tolérances et les spécifications techniques), ainsi que leurs descriptions (par

## Conditions Générales de Traitement Aalberts Surface Technologies SAS

exemple, des dessins et des diagrammes) ne constituent que des approximations, à moins que l'objectif contractuellement prévu exige une conformité précise ou que nous ayons contractuellement accepté des informations spécifiques dans le cadre d'une spécification de performance. Il ne s'agit pas de caractéristiques de qualité garantie, mais plutôt de simples descriptions ou indications sur la prestation ou le service. Les différences courantes ou les différences réalisées en raison de dispositions légales ou d'améliorations techniques ainsi que le remplacement des composants par des pièces comparables sont autorisés à moins qu'ils influent négativement sur l'utilité contractuellement prévu des pièces.

### Article 4 Transfert et propriétés des pièces, réception des marchandises

(1) Toutes les pièces qui nous sont remises pour le revêtement / traitement / finition doivent être accompagnées d'un bon de commande ou de livraison qui comprend les informations suivantes : désignation des pièces, leur quantité, leur valeur, leur poids net, les caractéristiques spécifiques, les délais, le type d'emballage, la qualité des matériaux (désignation standard), et une **indication expresse si une pièce ne convient pas à un traitement thermique à 430 °C**.

(2) Les informations suivantes sont en outre requises sur une facture pro forma pour toutes les livraisons à l'étranger : prix unitaire et valeur totale, nombre de colis, le poids brut et le poids net, le pays d'origine de la marchandise, le mode de transport pour la livraison et le mode demandé de transport pour l'expédition de retour.

(3) Le Client supporte le risque quant à la pertinence des pièces livrées par le Client ou que nous achetons selon les consignes du Client pour le revêtement / traitement / finition à moins que nous soyons coupables de faute intentionnelle ou de négligence grave.

(4) Les pièces à traiter doivent être livrées par le Client dans un état prêt pour le traitement dans les délais prévus à la date convenue (cf. Article 11).

(5) Sauf mention contraire ou requise par le Client, nous ne sommes pas obligés d'effectuer une inspection spéciale ou de contrôle entrant sur les pièces à traiter.

### Article 5 Propriété, privilèges et droit de rétention

(1) Nous réalisons le traitement de la pièce à titre exclusif pour le compte du Client. Les pièces restent la propriété du Client à tout moment, à condition que le Client en ait acquis la propriété.

(2) En vertu du contrat nous sommes titulaire d'un privilège sur les pièces du Client qui nous ont été confiées. Ce privilège contractuel est sans préjudice de notre privilège légal et notre droit de rétention.

(3) Nous pouvons également faire valoir notre privilège en raison des demandes issues du travail déjà effectué, des livraisons de pièces de rechange et d'autres services, dans la mesure où elles sont liées au service effectué. Un privilège peut être revendiqué pour d'autres demandes découlant de la relation d'affaires qui sont non contestées ou également établies comme définitives et absolues.

### Article 6 Compensation et estimation des coûts

(1) Les prix sont indiqués en euros départ usine / entrepôt plus la taxe de vente applicable respective ainsi que les coûts pour le conditionnement et le transport. Le Client supporte les droits de douane, les taxes, les impôts et autres charges publiques. Si les coûts liés à la commande changent de manière significative après la conclusion du contrat, alors les parties s'engagent à convenir d'un ajustement du prix en tenant compte.

(2) Si une estimation des coûts non contraignante a été préparée, alors nous en aviserons le Client sans délai si nous déterminons au cours du traitement qu'il sera impossible sans un dépassement significatif de ladite estimation. L'estimation sera dépassée de manière significative si les coûts réels sont au moins 15 % supérieurs.

(3) Le Client s'engage à payer la totalité du prix convenu dans les 10 jours après réception / acceptation des pièces et de la facture correspondante. Si ce délai n'est pas respecté, le Client sera automatiquement en défaut de paiement. La date de paiement est celle de sa réception par nos services.

(4) Nous avons le droit, même dans le cadre d'une relation d'affaires en cours, d'exiger le paiement en totalité ou en partie à l'avance pour effectuer une livraison. Nous déclarerons toute réserve à sujet au moment de la confirmation de commande au plus tard. En tout état de cause, nous avons le droit d'exiger le paiement ou une garantie de paiement avant d'effectuer la livraison ou les services si nous prenons conscience, après la conclusion du contrat, de circonstances qui risquent de considérablement diminuer la cote de crédit du Client et de menacer nos demandes en cours contre le Client sur la relation contractuelle concernée (y compris d'autres commandes individuelles pour lesquelles le même contrat-cadre s'applique).

(5) En cas de retard de paiement, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage seront appliqués. Ces pénalités ne font pas obstacle à une demande de réparation de l'entier préjudice subi du fait dudit retard de

## **Conditions Générales de Traitement Aalberts Surface Technologies SAS**

paiement. En outre, le Client sera redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce.

(6) Pour les contrats d'une durée de plus de quatre (4) mois et sous réserve que les prix convenus soient basés sur nos prix catalogue, nous nous réservons le droit d'augmenter les prix en fonction des augmentations des coûts des salaires et des matériaux (en tenant compte des remises ou des réductions accordées). En cas d'augmentation du prix de plus de 5 %, le Client pourra résilier le contrat.

(7) Le Client ne pourra compenser les sommes réclamées qu'avec notre accord. En tout état de cause, le Client ne pourra pas déduire d'office du montant de la facture établie par Aalberts Surface Technologies SAS toute pénalité ou rabais éventuellement due au Client, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans que nous ayons été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant, conformément à l'article L. 442-6 I 8° du Code de commerce.

### **Article 7 Service impraticable**

Si le service ne peut pas être effectué pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables, le Client sera néanmoins redevable d'un dédommagement approprié pour les dépenses que nous avons engagées. Notre responsabilité pour les dommages aux pièces, pour violation d'obligations contractuelles accessoires et pour des dommages sans incidence sur la pièce elle-même est exclue dans ce cas, à moins d'un cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

### **Article 8 Délai de livraison, défaut de livraison, livraisons partielles**

(1) Les délais de livraison ne sont pas contraignants, sauf accord contraire exprès. Le délai de livraison commence lorsque les parties sont convenues de tous les détails d'exécution et que le Client a fourni toutes les informations requises pour l'exécution du contrat. Si les parties sont convenues d'un envoi, les délais de livraison se décomptent à partir de la remise à l'expéditeur, au transporteur, ou à tout autre tiers mandaté pour le transport.

(2) Nous ne sommes pas responsables de l'impossibilité de livraison ou des retards de livraison si ceux-ci sont dus à la force majeure ou à d'autres événements qui étaient imprévisibles au moment de la conclusion du contrat (par exemple, des perturbations opérationnelles de tout type, des difficultés dans l'approvisionnement des matériaux ou de l'énergie, des retards dans le transport, des grèves, des lock-out juridiques, la main-d'œuvre, l'énergie, ou des pénuries de matières premières, des difficultés dans l'obtention des autorisations officielles nécessaires, des mesures officielles, ou la livraison incomplète, incorrecte ou tardive par les fournisseurs) et pour lesquels nous ne sommes pas responsables. Si de tels événements rendent la livraison ou le service beaucoup plus difficile et si l'empêchement n'est pas seulement temporaire, alors nous avons le droit de révoquer totalement ou partiellement le contrat ; dans un tel cas, nous vous rembourserons toute contrepartie non utilisée déjà payée par le Client sans délai. Les empêchements temporaires doivent prolonger ou reporter les délais de livraison ou d'exécution par la durée de l'empêchement et par une période de reprise raisonnable. Si le Client ne peut raisonnablement pas accepter la livraison ou le service en raison du retard, le Client a le droit de résilier le contrat moyennant une notification écrite d'annulation adressée aussi rapidement que possible à compter de notre signification du retard. Le Client sera informé de l'impossibilité de la livraison ou du retard de livraison sans délai.

(3) Les dispositions légales définissent le moment où notre livraison est réputée être en retard ; dans tous les cas, une mise en demeure du Client doit être émise. Si nous avons du retard dans l'exécution de la prestation ou du service ou s'il nous devient impossible d'effectuer une livraison ou un service, les dommages et intérêts auxquels nous pouvons être tenus sont limités conformément à l'Article 12 des présentes CG de Traitement. Nos droits, en particulier dans le cas d'une exclusion d'obligation d'exécution, ne sont pas affectés.

(4) En l'absence d'autres accords explicites, nous avons le droit d'effectuer des livraisons partielles si celle-ci est compatible avec l'utilisation contractuellement prévue par le Client. La livraison des marchandises commandées restantes est garantie. Le Client est tenu aux surcoûts éventuels, sauf si ceux-ci sont significatifs.

### **Section 9 Prise en charge des risques, transport et assurance**

(1) Le Client doit supporter le risque de perte accidentelle ou de détérioration des pièces, indépendamment du fait que cette perte ou détérioration se produit pendant le transport vers, depuis ou au sein de nos installations.

Le Client supporte les frais de transport pour les pièces dans les deux sens. À la demande et aux frais du Client, nous prendrons en charge le transport depuis et/ou vers nos installations contre les risques de transport assurables tels que le vol, le bris, et le feu.

(3) Il n'y a pas de couverture d'assurance pendant le traitement dans nos installations. Le Client est personnellement tenu de contracter une assurance pour les pièces (par exemple le feu ou de l'assurance contre la

## Conditions Générales de Traitement Aalberts Surface Technologies SAS

tempête). Nous n'obtiendrons une assurance pour ces risques uniquement à la demande et aux frais exclusifs du Client.

### Article 10 Acceptation des pièces

(1) Le Client doit inspecter les pièces immédiatement après la livraison et déposer sans délai des réclamations pour défauts en ce qui concerne la portée, les propriétés, l'état ou la qualité de la livraison. Les produits avec un revêtement que nous n'avons pas finis seront réputés acceptés dans un état sans défaut si le Client ne dépose pas de réclamation écrite pour défauts de qualité dans les 7 jours suivant la livraison. Cette disposition s'applique également aux revêtements pour lesquels aucun traitement supplémentaire n'est nécessaire ou prévu. Les pièces traitées ultérieurement par le Client ou par des tiers sur commande du Client ne sont généralement pas couvertes par une garantie en raison de l'incapacité à contrôler le traitement. Si le Client refuse d'accepter les pièces en raison de défauts majeurs, nous avons le droit de tenter de les corriger. Nous pouvons refuser de corriger les défauts si la qualité du revêtement est appropriée aux fins spécifiées et assumées sur la base de notre expérience technologique. L'acceptation sera réputée avoir eu lieu lors de la remise et de l'utilisation de pièces traitées sans réclamation ou lors du paiement par le Client.

(2) Les coûts liés à l'acceptation sont à la charge du Client qui doit fournir l'acceptation.

(3) Si le Client a du retard dans l'acceptation des pièces ou ne met pas en place une action coopérative, ou si notre livraison est retardée pour d'autres raisons dont le Client est responsable, nous avons le droit d'exiger une compensation pour les dommages qui en résultent, y compris les frais supplémentaires. Pour cela, nous facturerons une indemnité forfaitaire pour chaque semaine civile de retard entamée d'un montant de 0,5 % du prix net convenu (valeur de la livraison) jusqu'à un maximum de 5 % de la valeur de livraison en retard et 10 % de la valeur de la livraison des pièces non acceptées en cas de non-acceptation finale.

(4) Notre droit de prouver des dommages plus élevés et nos droits légaux (en particulier le remboursement des dépenses supplémentaires, la compensation appropriée, la résiliation) restent inchangés ; le taux forfaitaire doit cependant être déduit des autres revendications pécuniaires. Le Client a le droit de prouver que les dégâts sont moins importants que le taux forfaitaire spécifié ci-dessus ou qu'ils n'ont engendré aucun dommage.

(5) En cas de retard d'acceptation, l'acceptation sera réputée avoir été effectuée au bout de deux semaines à partir de la réception de l'avis d'achèvement par le Client.

### Article 11 Propriétés des pièces, garantie

(1) Nous fournissons la garantie que les caractéristiques de performance convenues par contrat sont remplies et sont conformes à la portée des services convenus pour la finition, le traitement et le revêtement.

(2) Notre responsabilité pour les défauts est uniquement basée sur l'accord conclu sur les propriétés du revêtement / de la finition / du traitement des pièces. Les descriptions de produits désignées comme telles que nous prêtons au Client avant la commande ou sont incorporés dans le contrat de manière similaire aux présentes CG de Traitement doivent être considérées comme un accord sur ces propriétés et conditions. Les déclarations publiques, la promotion ou la publicité effectuées par Aalberts Surface Technologies SAS ou des tiers ne constituent pas un accord sur les propriétés et les conditions stipulées par contrat.

(3) Nous corrigerons les défauts couverts par la garantie dont nous sommes informés par écrit par le Client. La notification écrite des défauts doit inclure les détails suivants : La désignation des pièces, la description du défaut, leur quantité, la date de livraison, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de commande, et l'ID d'inspection finale. Il appartient au Client de prouver toutes les conditions d'octroi. Si une tentative d'exécution ultérieure échoue et si le Client choisit de recevoir une compensation pour les dommages-intérêts, le montant de l'indemnisation des dommages est limité à la valeur de nos services de revêtement (l'Article 11 paragraphes (2) - (4) s'applique en conséquence).

(4) Si un défaut est couvert par la garantie, le client peut demander une « prestation supplémentaire » (rectification ou une re-fabrication). Nous sommes en droit de décider, dans un délai approprié, si le défaut sera corrigé ou si une nouvelle pièce non défectueuse sera fabriquée et livrée. Toutefois, la garantie ne sera pas applicable si le Client modifie les pièces ou les fait modifier par des tiers sans notre consentement, rendant ainsi la correction des défauts impossible ou excessivement difficile. Dans tous les cas, le Client doit prendre en charge les coûts supplémentaires de rectification de défaut résultant de la modification.

(5) Nous avons le droit d'effectuer une prestation supplémentaire en fonction du paiement du prix du par le Client en contrepartie de notre prestation. Toutefois, le Client a le droit de retenir une partie appropriée de cette rémunération, proportionnellement au défaut mais après accord de notre part sur cette proportion.

(6) Le Client doit nous donner la possibilité et le temps nécessaires à l'exécution de la prestation supplémentaire due, en particulier pour la remise des pièces rejetées à des fins d'inspection. Dans le cas d'une refabrication, le

## Conditions Générales de Traitement Aalberts Surface Technologies SAS

Client doit nous retourner les pièces défectueuses conformément aux dispositions légales. La prestation supplémentaire ne comprend pas le retrait des pièces défectueuses ni la réinstallation si nous n'avons pas été dans l'obligation de fournir l'installation à l'origine de la relation contractuelle.

(7) Nous prendrons en charge les dépenses nécessaires aux fins de l'inspection et de la prestation supplémentaire, en particulier le transport, le trajet, le travail, et les coûts matériels (mais pas l'enlèvement et les coûts d'installation) s'il y a effectivement un défaut ; cela ne s'applique pas si les coûts augmentent parce que les pièces sont à un endroit différent du lieu de la livraison d'origine. Toute demande d'inspection et de prestation supplémentaire manifestement injustifiée pourra donner lieu à facturation des coûts endurés (notamment inspection et transport).

(8) En cas d'urgence, par exemple dans le cas où la sécurité de fonctionnement est compromise ou dans le but de se défendre contre les réclamations déraisonnables de dommages et intérêts, le Client a le droit de rectifier personnellement le défaut et d'exiger le remboursement des frais objectivement nécessaires pour cela. Nous devons être informés de ce type d'auto-assistance dans les plus brefs délais, si possible à l'avance. Il n'y a pas de droit à l'auto-assistance si nous avons le droit de refuser d'exécuter une prestation supplémentaire correspondante conformément aux dispositions légales.

(9) Si l'exécution ultérieure échoue ou si la période appropriée de correction par le Client ne peut pas à être remplie ou n'est pas requise par les dispositions légales, le Client peut résilier le contrat ou réduire le prix. Cependant, il n'existe pas de droit de résiliation dans le cas d'un défaut mineur.

(10) En cas de défauts des composants provenant d'autres fabricants que nous sommes incapables de rectifier pour des raisons de licences ou de fait, nous ferons valoir notre demande en garantie envers les fabricants et les fournisseurs pour le compte du Client ou les attribuerons au Client, à notre discrétion. Les demandes en garantie contre nous pour ces types de défauts sont disponibles sous réserve des autres exigences et conformément aux présentes CG de Traitement seulement si l'exécution juridique desdites demandes contre le fabricant et le fournisseur a échoué ou semble n'avoir aucune chance de réussir, par exemple en raison d'insolvabilité. Le délai en demande de garantie du Client contre nous sera suspendu pendant la durée du litige.

(11) Le client ne reçoit aucune garantie de notre part au sens juridique. Les garanties du fabricant restent inchangées. Nous ne fournissons aucune garantie d'aptitude pour des charges extraordinaires. La responsabilité est exclue pour les dommages causés par des influences qui étaient inconnues au moment de l'exécution du travail, par une mauvaise manipulation ou par le stress mécanique et pour tout dommage ultérieur dont les influences étaient également imprévisibles.

(12) Les propriétés des revêtements sont fortement influencées par les propriétés des pièces, ce qui signifie que le Client doit veiller à ce que ceux-ci soient livrés dans un état convenable pour le revêtement. Il faut éviter ou supprimer, en particulier ce qui suit : perles de soudure, stratifications, flashage, fissures, pores, bulles, etc. Le Client doit prendre en charge les frais pour les dommages et les défauts qui sont dus au fait que les matériaux qui nous sont livrés ne soient pas dans un état convenable pour le revêtement. Ceci s'applique également si nos revêtements ne respectent ou ne respectent pas suffisamment la pièce en raison de conservateurs peu solubles, d'huiles/de graisses, d'huiles d'emboutissage ou de couches d'oxyde, à moins que cela nous soit facilement évident. Nous ne serons pas non plus tenus responsables des dommages et des défauts résultant de l'utilisation de matières premières d'une autre qualité que celle qui nous a été fournie ou qui a été acceptée pour le revêtement d'essai. Les spécifications de couleur, par exemple basé sur RAL, les spécifications de viscosité et les spécifications de brillance sont toujours des approximations, même si elles sont confirmées par nous. Les écarts de couleur, brillance, ou des propriétés d'écoulement dans les limites de tolérance qui sont typiques pour l'industrie ne doivent pas justifier un avis de défauts ; cela s'applique également aux livraisons effectuées sur la base d'un échantillon.

(13) Le Client est chargé de savoir si un revêtement pourra résister à des conditions de stress prévisibles causées par l'eau de mer, les produits chimiques, les vibrations, les températures élevées, etc.

(14) Nous ne serons responsables d'aucune déformation, précision de dimensions ou de formes, fissure, ou similarités résultant du traitement. Aucune responsabilité ne sera assumée pour les rejets en raison de défauts et de quantités manquantes de petites pièces pouvant aller jusqu'à 1 %.

(15) Si nous prenons en charge les coûts d'équipements et d'installation sur la base de la quantité spécifiée par le Client et celle-ci n'est pas satisfaite par le Client, nous devons d'imposer une charge pour le reste de ces mêmes coûts. Seuls les prix de revient seront facturés pour des équipements spéciaux tels que des couvertures et des équipements de revêtement convenus dans la commande.

(16) Indépendamment des dispositions ci-dessus et sauf autre accord écrit explicite, les avis de défauts ne sont pas reconnus dans les cas suivants :

a. en cas de dommages résultant du transport ou de montage ou dans le cas où les travaux de réparation sont réalisés par le Client alors les parties ne l'ont pas autorisé à effectuer ce travail de rectification du défaut ;

## Conditions Générales de Traitement Aalberts Surface Technologies SAS

- b. en cas de dommages causés par le contact avec des profilés d'étanchéité, des produits d'étanchéité, des agents de nettoyage ou des procédés de nettoyage (par exemple des autoclaves, des dynamiteurs de vapeur). En cas de dommages causés par des tuiles contaminées par des produits contenant du silicone ou des produits similaires ; en cas de dommages causés par un graissage excessif, huilage, ou similaire ;
- c. en cas de conception inappropriée ou de conception inadéquate pour le revêtement.
- d. dans le cas où les pièces de travail finies sont conservées dans des zones sous l'influence directe de l'eau salée, de produits chimiques industriels, ou d'autres sources d'émissions agressives de substances nocives.
- e. En cas d'utilisation contraire aux dispositions d'une bonne utilisation que nous et le Client avons accepté et/ou en cas de traitement incorrect des pièces dans la coupe, le pliage, ou d'autres procédés de formage ; en cas de traitement à l'aide d'outils inadéquats et/ou par un personnel non qualifié (l'utilisation correcte doit être comme décrite dans notre description du produit sauf condition contraire convenue) ;
- f. en cas de livraison de produits défectueux (par exemple, rouillés, oxydés, ou des huiles contenant des graisses) par le Client ou en cas de bords découpés au laser - si des pièces défectueuses sont livrées par le Client et si des services supplémentaires sont demandés et/ou nécessaires au-delà de la portée contractuelle des services, alors le Client est tenu de nous rembourser les coûts supplémentaires résultant du surplus du prix convenu ;
- g. en cas de revêtements de sous-couche, pré-revêtements, pièces moulées, ou pièces par lots galvanisés, indépendamment de leur origine - dans ce cas la finition/le traitement doit être effectué au seul risque du Client en raison de notre manque d'influence sur le substrat ;
- h. en cas de rejet en raison de déformation, de fissures ou autres cas similaires dans le cadre de la transformation, ainsi que dans le cas d'un impact négatif sur les précisions de dimension ou de forme des pièces mobiles ;
- i. en cas d'émission de gaz, de problèmes d'adhérence, et de la rugosité de surface résultant de propriétés du substrat ;
- j. en cas d'inclusions d'air et/ou de poussière excessive, à moins qu'elles se rapportent à des pièces qui sont comme neuves ou qui ont des propriétés de surface permettant un revêtement impeccable ;
- k. en cas de défaut de surfaces.

(17) La période de garantie pour nos services de traitement s'élève à 12 mois à partir du moment de l'acceptation de la livraison. Cela n'est pas applicable en cas d'actes de malveillance.

### **Article 12 Responsabilité et limite de responsabilité**

(1) Sauf indication contraire dans les présentes CG de Traitement, y compris les dispositions suivantes, nous serons responsables en cas de violation des obligations contractuelles et non contractuelles, conformément aux dispositions légales.

(2) Nous déclinons toute responsabilité quant à la pertinence d'un revêtement / d'une finition / d'un traitement commandé par le Client pour le but visé du Client. Le Client supporte à titre exclusif le risque d'utilisation. En particulier, le Client supporte le risque associé à l'utilisation de pièces traitées dans des zones de sécurité de machineries, dans les équipements de sécurité et les véhicules de tout type. Il incombe au Client de respecter les dispositions légales relatives à la licéité des pièces traitées pour une utilisation dans les véhicules, l'équipement et les machines de tout type. Il incombe au Client d'obtenir et de respecter les permis d'exploitation pour les pièces de véhicules, de composants d'équipement et/ou des parties de machines que nous avons recouvertes. Nous ne serons pas responsables de l'indemnisation des dommages causés par l'utilisation de pièces revêtues de machines, d'équipements et de véhicules de tout type. Nous ne serons pas responsables des dommages causés par des influences chimiques, thermiques et mécaniques sur les revêtements. Cela inclut les dommages résultant des paliers ou des joints. Nous ne serons non plus responsables des dommages survenus pendant le traitement ou toute autre utilisation des pièces fournies.

(3) Nous sommes responsables des dommages résultant de raisons juridiques quelconques dans le cadre de la responsabilité pour faute en cas d'acte intentionnel ou de négligence grave. En cas de négligence légère, nous serons uniquement responsables à un moindre degré de responsabilité conformément aux dispositions légales (par exemple, pour la diligence dans la conduite de nos propres affaires)

- a. pour des dommages découlant de l'atteinte à la vie, au corps ou à la santé,
- b. pour des dommages découlant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle (une obligation qui doit être remplie pour la bonne exécution du contrat, même possible, et sur laquelle le respect du partenaire contractuel repose régulièrement).

(4) Dans la mesure où nous sommes responsables des dommages conformément au paragraphe (3) précédent, notre responsabilité est limitée à une indemnisation pour les dommages généralement prévisibles lors de la

## Conditions Générales de Traitement Aalberts Surface Technologies SAS

conclusion du contrat. Les dommages indirects et indirects résultant de défauts des pièces peuvent être demandés uniquement si ces dommages peuvent généralement prévisibles dans le cadre de l'utilisation prévue des pièces.

(5) En cas de responsabilité pour faute légère, notre responsabilité de versement d'une indemnité pour dommages matériels et autres pertes d'actifs qui en résultent est limitée à un montant de 10 millions d'euros par sinistre (correspondant à la couverture actuelle de notre assurance en responsabilité civile du fait des produits ou la police d'assurance de responsabilité), même si cela implique une violation des obligations essentielles du contrat.

(6) Le client peut révoquer ou résilier le contrat en cas de violation d'une obligation qui n'implique pas un défaut uniquement si nous sommes responsables de ladite violation. Un droit libre de résiliation de la part du Client est exclu. Indépendamment de cela, les exigences légales et leurs conséquences juridiques sont applicables.

(7) Le délai de garantie spécifié à l'Article 11 (17) s'applique également aux demandes d'indemnisation contractuelles et non-contractuelles du Client qui sont basées sur un défaut des marchandises à moins que l'application du délai de prescription légal applicable conduise à un délai de prescription plus court. Les demandes d'indemnisation du Client au titre de l'Article 12(3) phrases 1 et 2(a) et les demandes d'indemnisation du fait des produits défectueux sont soumises aux délais de prescriptions légaux.

(8) Les exclusions et limitations de responsabilité spécifiées ci-dessus sont également applicables en cas de violation de l'obligation par ou au profit de personnes pour lesquelles nous sommes tenus responsables conformément aux dispositions légales. Cependant, elles n'impliquent pas notre responsabilité en cas d'un acte volontaire, de caractéristiques de propriété garanties, en raison d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, ou conformément à la Loi sur la responsabilité du fait des produits.

### **Article 13 Protection des données**

Nous attirons votre attention sur le fait que les données des clients reçues dans le cadre de la relation d'affaires seront conservées par nous exclusivement pour notre propre usage (y compris nos sociétés affiliées) et pour le développement de la relation d'affaires. Les données clientèle personnellement identifiables ne seront pas communiquées à des tiers. Le Client a un droit d'accès à l'information, ainsi qu'un droit de rectification, de blocage et de suppression des données stockées concernant le fournisseur. Les questions relatives à l'exercice de ces droits peuvent être adressées au siège social d'Aalberts Surface Technologies SAS.

### **Article 10 Droit applicable et compétences juridiques**

(1) Les CG de Traitement, les relations contractuelles ainsi que les relations commerciales entre Aalberts Surface Technologies SAS et le Client sont soumises au droit français, à l'exclusion du droit international uniforme, en particulier de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

(2) **LES PARTIES ATTRIBUENT COMPETENCE AUX JURIDICTIONS DU LIEU DU SIEGE SOCIAL D'AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES SAS POUR TOUS LES DIFFERENTS POUVANT SURVENIR ENTRE ELLES EN RELATION AVEC LES CG de Traitement, OU RELATIFS A LEURS RELATIONS CONTRACTUELLES OU COMMERCIALES.**